

Les principaux changements après le vote de la loi du 01 juillet 2010 sur la réforme du crédit à la consommation

Les articles L 311- 1 et suivants protègent le consommateur pour tout crédit, location vente ou LOA à l'exception des opérations mentionnées à l'article L 311-3

Article L 311- 3

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

1° Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété ou de jouissance d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris lorsque ces opérations visent également à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble ainsi acquis ;

2° Les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à 200 € ou supérieur à 75 000 €, (21 500 € avant la réforme) à l'exception de celles, mentionnées à l'article L. 313-15, ayant pour objet le regroupement de crédits ;

3° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;

4° Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ou d'aucuns frais ou seulement de frais d'un montant négligeable ;

5° Les opérations mentionnées au 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;

6° Les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 du même code ;

7° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;

8° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement mentionné à l'article L. 331-6 du présent code conclu devant la commission de surendettement des particuliers ;

9° Les accords portant sur des délais de paiement accordés pour le règlement amiable d'une dette existante, à condition qu'aucuns frais supplémentaires à ceux stipulés dans le contrat ne soient mis à la charge du consommateur ;

10° Les cartes proposant un débit différé n'excédant pas quarante jours et n'occasionnant aucuns autres frais que la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement.

- **Suppression des pénalités libératoires depuis le 02 juillet 2010** - La régularisation des impayés suffit désormais à être radié du fichier central des chèques, qui recense l'ensemble des interdits bancaires, particuliers et entreprises.
- Création d'un comité chargé de réfléchir à la mise en place d'un fichier positif qui recenserait l'ensemble des crédits détenus par les emprunteurs. Jusqu'à aujourd'hui, ne sont disponibles que des fichiers négatifs (FCC, FICP) dont l'objet est de recenser les incidents de paiement.

Les autres dispositions et leurs dates d'entrée en application

| Date d'entrée en application | | Article code de la consommation (extrait) |
|-------------------------------------|--|--|
| 1 ^{er} septembre 2010 | Publicité: Les publicités devront clairement exprimer le taux réel et le taux promotionnel. Les crédits renouvelables ne doivent plus être intitulés autrement. | <p><u>Article L 311-4</u></p> <p>Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur l'une des opérations visées à l'article L. 311-2 et indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit mentionne de façon claire, précise et visible les informations suivantes à l'aide d'un exemple représentatif.</p> <p><u>Article L 311-5</u></p> <p>Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe, variable ou révisable, au montant total dû par l'emprunteur et au montant des échéances, ainsi que la mention visée au dernier alinéa, doivent figurer dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.</p> |
| | Les banques n'auront plus la possibilité d'imposer leurs contrats d'assurance ni de conditionner un taux préférentiel à la souscription dudit contrat proposé par la banque. | |
| 1 ^{er} novembre 2010 | <p>Disposition relatives au surendettement:</p> <p>Délai de recevabilité des dossiers ramené de 6 à 3 mois</p> <p>Durée des plans de</p> | <p><u>Article 331-3</u></p> <p>La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1, notifier au demandeur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant la décision relative à la recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. Si, au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période.</p> <p><u>Article 331-7</u></p> |

| | | |
|--------------------------|--|---|
| | <p>surendettement ramenée de 10 à 8 ans</p> <p>Durée d'inscription au FICP ramenée de 10 à 5 ans (cas d'un plan de remboursement) de 8 à 5 ans dans le cas d'une procédure de rétablissement personnel.</p> | <p>La durée totale des mesures ne peut excéder huit années. Elles peuvent cependant excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés lors d'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont les mesures de la commission permettent d'éviter la cession. Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes.</p> |
| 1er avril 2011 | <p>Taux de l'usure: les taux de l'usure seront distincts en fonction du montant du crédit et non plus en fonction de leur nature (affecté, amortissable, renouvelable..)</p> | <p><u>Article 313-3</u></p> <p>Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier. Les catégories d'opérations pour les prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-3 sont définies à raison du montant des prêts.</p> <p>Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.</p> <p>Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés au premier alinéa sont fixées par la voie réglementaire</p> |
| 1 ^{er} mai 2011 | <p>Délai de rétractation : il est porté de 7 à 14 jours</p> <p>Crédit renouvelable: Chaque échéance devra comprendre un montant pour l'amortissement. Pour tout crédit supérieur à 1000€, l'emprunteur aura le choix entre une crédit renouvelable</p> | <p><u>Article 311-12</u></p> <p>L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 311-18. Afin de permettre l'exercice de ce droit de rétractation, un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit. L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier. En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit</p> |

| | | |
|--------------------------|---|--|
| 1 ^{er} mai 2011 | <p>et un crédit permanent.</p> <p>Les prêteurs devront fermer les comptes de crédit renouvelable inactifs après 2 ans d'inactivité contre 3 ans aujourd'hui.</p> | <p><u>Article L331-16</u></p> <p>Lors de la deuxième année, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'ont fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat adresse à l'emprunteur, à l'échéance de la deuxième année, un document annexé aux conditions de cette reconduction.</p> |
| | <p><u>Commercialisation</u></p> <p>Préalablement à la mise en place d'un crédit, le vendeur devra</p> <p>Vérifier la solvabilité de l'emprunteur</p> <p>Consulter le FICP</p> <p>Informé le client</p> <p>Avoir reçu une formation pour vendre du crédit</p> | <p><u>Article 311-8</u></p> <p>Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.</p> <p>Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.</p> <p>Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 311-10 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. Un décret définit les exigences minimales auxquelles doit répondre cette formation.</p> |
| | <p>Carte de fidélité</p> <p>- Les cartes de fidélité permettant également de payer devront, par défaut, être activée en mode paiement comptant. La fonction crédit ne pourra être utilisée sans l'accord expresse du consommateur. Les avantages commerciaux consentis ne doivent pas</p> | <p><u>Article L 311-17</u></p> <p>Lorsque le crédit renouvelable mentionné à l'article L. 311-16 est assorti de l'usage d'une carte ouvrant droit à des avantages commerciaux et promotionnels, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné à l'utilisation à crédit de la carte. Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article L. 311-26.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>l'être en contrepartie de l'utilisation à crédit des cartes de fidélité.</p> | |
|--|---|--|